

TARIF

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2021-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 12.A de la SOCAN : Parc thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre (2023–2025)*

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2023-01-01 – 2025-12-31

TARIF N° 12.A DE LA SOCAN — ~~PARCS~~: PARC THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU ~~MÊME~~MEME GENRE (~~2018-2022~~2023–2025)

~~Tarifs~~Projet de tarif des redevances ~~que la SOCAN peut~~ à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'~~œuvres~~œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

Dispositions générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans ~~les présents tarifs~~le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans ~~les présents tarifs~~le présent tarif, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient une licence d'exécution~~en public~~ ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et ~~exigibles~~payables dès l'octroi de la licence. Tout montant ~~non payé~~impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux ~~de~~d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

~~TARIF~~ Tarif n° 12.A —

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2018, 2019, 2020, 2021 et 2022~~ 2023 à 2025, de l'une ou de la totalité des ~~œuvres~~ œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance ~~exigible~~ payable s'établit comme suit :

- a) 2,593,07 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des ~~œuvres~~ œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'~~œuvres~~ œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'~~œuvres~~ œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des ~~œuvres~~ œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'~~œuvres~~ œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'~~œuvres~~ œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance ~~exigible~~ payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

~~Le tarif 12.A ne s'applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 (Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement) ou au tarif 5 (Expositions et foires) de la SOCAN.~~

Ce tarif ne vise pas les concerts de musique qui font l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire ou d'un prix distinct du prix d'entrée du parc thématique. Ces concerts sont sujets à une licence supplémentaire en vertu des tarifs applicable aux concerts.